

GE_GERICHTE ATAS/505/2012 vom 10. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_505_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/505/2012 du 10 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/505/2012 del 10 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. d de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS; RS J 2 25). Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence est revenue à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, interjeté en temps utile, est recevable (art. 38 LRMCAS).

E. 3

Le litige porte sur le droit de l'assuré à des prestations du RMCAS et singulièrement sur la valeur à prendre en considération du bien immobilier dont il est propriétaire au Portugal.

E. 4

Afin d'éviter de devoir recourir à l'assistance publique, les personnes qui sont au chômage et qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après le RMCAS), versé par l'Hospice général, qui peut être complété par une allocation d'insertion (art. 1 LRMCAS). Ont droit aux prestations d'aide sociale versées par l'Hospice général, les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le RMCAS applicable. Aux termes de l'art. 14 LRMCAS, le montant annuel des prestations d'aide sociale correspond à la différence entre le revenu minimum cantonal annuel d'aide sociale applicable et le revenu annuel déterminant de l'intéressé.

A/3122/2010 - 6/10 - L'art. 3 LRMCAS précise que le RMCAS garanti aux chômeurs en fin de droit s'élève à 13'812 fr. par année (16'522 fr. dès le 1er janvier 2011) s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, séparée de corps ou de fait. Ce montant est multiplié par 1,46 s'il s'agit de deux personnes, par 1,88 s'il s'agit de trois personnes, etc. Il peut être complété par des allocations ponctuelles, tels que les frais de maladie, notamment. L'art. 5 LRMCAS définit le revenu déterminant. Celui-ci comprend notamment les rentes, pensions et autres prestations périodiques (art. 5 al. 1 let. d) LRMCAS). Les dépenses déductibles du revenu comprennent notamment le loyer (cf. art. 6 al. 1 let. a) LRMCAS). Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les limites du loyer maximum pris en compte (art. 6 al. 2 LRMCAS). A cet égard, il convient de relever que le Conseil d'Etat n'a pas édicté de règlement, mais que le Département de l'action sociale et de la santé (DASS) a

pris un Arrêté relatif aux directives d'application de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, lequel fixe à 1'300 fr. le montant maximum du loyer pour une personne seule (cf. art. 6 al. 1 de l'Arrêté du 6 mars 2001). Aux termes de l'art. 7 LRMCAS, " sont notamment considérés comme fortune de l'intéressé les éléments suivants, évalués conformément à la loi sur l'imposition des personnes physiques (Impôt sur la fortune), ce sous déduction des dettes dûment justifiées : a) les immeubles, quel que soit le lieu de leur situation. Si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 75'000 fr. entre en considération à titre de fortune. b) les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association ; c) les créances hypothécaires et chirographaires ; d) le capital engagé dans une entreprise, y compris les marchandises, les approvisionnements et les créances, mais à l'exception du matériel et de l'outillage; e) les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat ; f) l'argent comptant, les dépôts dans des banques et caisses d'épargne, les soldes de comptes courants et tous titres représentant la possession d'une somme d'argent ; g) le cheptel, tant mort que vif. Les diminutions et les déductions prévues aux articles 7, lettre e, et 15 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Impôt sur la fortune) ne sont pas applicables. Les biens dont l'intéressé s'est dessaisi comptent comme s'ils lui appartenaient. Est assimilée à la fortune de l'intéressé celle de son conjoint non séparé de corps ni de fait ou de son partenaire enregistré non séparé de fait et celle des enfants à charge.

A/3122/2010 - 7/10 - Les biens grevés d'un usufruit ne sont pas considérés comme fortune ni pour le nu-propriétaire ni pour l'usufruitier. Pour les immeubles ne servant pas d'habitation principale aux intéressés ou les immeubles situés hors du canton ou à l'étranger, la valeur à prendre en compte est la valeur vénale." Selon l'art. 9 al. 1 LRMCAS, pour la fixation des prestations sont déterminantes les ressources de l'année civile en cours (let. a), la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est demandée (let. b). En cas de modification importante de ressources ou de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (art. 9 al. 2 LRMCAS).

E. 5

L'assuré est propriétaire d'une maison familiale de deux étages, construite en 1988. Il s'agit d'en déterminer la valeur vénale (art. 7 al. 7 LRMCAS). Elle a été estimée par une "médiation immobilière" datée du 6 janvier 2011 à 91'650 euros, compte tenu "de la localisation défavorable dans un hameau et en altitude, le village le plus proche se trouvant à une distance de presque 20 kilomètres, des 23 ans d'âge de la construction, du mauvais état de conservation, du besoin de travaux urgents, de la situation d'offre et de demande actuelle". Il appert de la partie en fait qui précède que le Conseil d'administration de l'Hospice général admet finalement que ce montant de 91'650 euros peut être retenu. Il convient d'en prendre acte et d'ajouter à ce montant les 2'250 euros, reçus par le recourant à titre d'indemnisation de l'assurance, motif pris que l'endommagement de la toiture avait été pris en considération par l'expertise, puisque survenu peu de temps avant que celle-ci soit établie. Un devis daté du 18 janvier 2010 estime à 31'200 euros les travaux de réparation nécessaires. Ce montant ne sera en revanche pas déduit de la valeur résultant de l'expertise, car celle-ci tient précisément compte du mauvais état de conservation de la maison. La valeur vénale du bien immobilier sis au Portugal est dès lors de 94'900 euros.

E. 6

Reste à déterminer s'il convient de n'en retenir que la moitié pour tenir compte du fait que l'épouse du recourant serait propriétaire pour moitié de ce bien.

E. 7

Selon le Conseil d'administration de l'Hospice général, le recourant n'a pas prouvé que tel était bien le cas. L'intimé considère en effet que l'attestation de l'épouse, aux termes de laquelle "je devrai avoir droit à quelque chose au moment du partage" n'est pas suffisante pour justifier de ne tenir compte que de la moitié de la valeur vénale.

A/3122/2010 - 8/10 -

E. 8

Les époux se sont mariés le 14 mars 1981 au Portugal sans conclure de régime matrimonial particulier. Le régime de la communion des acquêts s'applique dans ce cas (art. 1717 du Code civil portugais). Selon ce régime, sont exclusivement considérés comme biens propres des époux : a) Les biens que chacun d'entre eux possédait au jour de la célébration du mariage ; b) Les biens acquis après la célébration du mariage par succession ou donation ; c) Les biens acquis après la célébration du mariage en emploi de biens propres. Doivent par contre être considérés comme acquêts, malgré un droit propre antérieur : a) Les biens acquis en conséquence de droits antérieurs à la célébration du mariage mais dont le partage est intervenu pendant le mariage ; b) Les biens acquis par usucapion avant la célébration du mariage ; c) Les biens achetés avant le mariage avec réserve de propriété ; d) Les biens acquis dans le cadre de l'exercice d'un droit de préférence antérieur à la célébration du mariage (art. 1722 Code civil portugais). À l'instar du droit suisse, tous les biens qui ne sont pas des biens propres de l'un ou l'autre des époux sont des acquêts (cf. également art. 197 al. 2 ch. 5 du Code civil suisse). Selon l'art. 1724 du Code civil portugais, doivent être intégrés à la communauté : a) Le produit du travail des époux ; b) Les biens acquis par les époux au cours du mariage, qui ne sont pas des biens propres de par la loi.

E. 9

En l'espèce, la maison au Portugal - dont l'achat en 1986, soit pendant le mariage, a été financé grâce aux économies réalisées par le recourant, alors qu'il travaillait comme saisonnier à Genève - est au vu de ce qui précède un acquêt. Peu importe à cet égard que le recourant ait signé seul l'acte d'achat/vente devant le notaire, puisqu'en cas de divorce ou de vente, la valeur du bien immobilier devra quoi qu'il en soit être divisée par moitié entre les époux. La solution est la même quel que soit le droit appliqué.

E. 10

Il ressort du dossier que le recourant et son épouse n'ont en l'état pas entrepris de démarche judiciaire visant la dissolution du lien conjugal. Un jugement a en revanche été rendu par le Tribunal de première instance le 8 septembre 2008, les autorisant à vivre séparés. Selon la jurisprudence (cf. ATF 110 V 21 consid. 3, rendu sous l'empire de l'art. 3c aLPC), applicable en matière de RMCAS par analogie, on ne saurait considérer comme fortune à prendre en compte que les actifs

A/3122/2010 - 9/10 - que l'intéressé a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction, sous réserve des biens dont il s'est dessaisis. Il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte ni des revenus, ni de la fortune de l'épouse, de sorte que c'est un montant de 47'450 euros* 46'950 euros (94'900 euros* 93'900 euros divisés par deux) qui doit être pris en

considération, à titre de valeur du bien immobilier pour le calcul des prestations due à l'assuré. *Rectification d'une erreur matérielle le 23.04.2012/WAD/WMH Aussi le recours est-il admis et la cause renvoyée au service du RMCAS pour nouveau calcul sur cette base et nouvelle décision.

A/3122/2010 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.